

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 01-317 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les attributions du ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale;

Vu le décret exécutif n° 01-318 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé deux (2) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
1ère Commission	Administrateurs principaux Psychologues Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'Etat en statistiques Administrateurs Traducteurs-interprètes Archivistes documentalistes Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs principaux Assistants sociaux Techniciens en informatique Assistants administratifs Assistants documentalistes Comptables administratifs principaux Secrétaires de direction principaux Secrétaires de direction Adjoint administratifs Techniciens adjoints en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
2ème Commission	Agents techniques en informatique Agents administratifs Aides comptables Secrétaires sténodactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Ouvriers professionnels toutes catégories Conducteurs automobiles toutes catégories Appariteurs	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger le 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001.

Djamel OULD ABBES.